

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2013 ICPE49

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, le PDEDMA de Loire Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 27 avril 2012 par NANTES METROPOLE Communauté Urbaine, complétée les 4 juillet et 17 juillet 2012, portant sur la restructuration d'une déchetterie située à Vertou, allée des Cadets ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public consulté entre le 18 décembre 2012 et le 15 janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Basse Goulaine en date du 14 décembre 2012 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Vertou ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 6 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la communauté urbaine de NANTES METROPOLE, représentée par M. Patrick RIMBERT, dont le siège social est situé 2 cours du Champs de Mars à Nantes, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vertou, allée des cadets. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710 1° b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Huiles minérales : 0,9 t  Déchets Diffus Spécifiques (fraction dangereuse) : piles, aérosols, peinture, solvants, acides déchets basiques, pesticides, produits chimiques de la photographie, détergents, médicaments : 1,2 t  Déchets d'équipements électriques et électroniques : (fraction dangereuse) : écrans et tubes fluorescents mis au rebut : 2,01 t  <b>Total : 3,3 tonnes</b>	DC
2710 2° b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Emballages papiers cartons et plastiques : 6 m <sup>3</sup>  Mono-déchets cartons : 35 m <sup>3</sup>  Déchets verts : 140 m <sup>3</sup>  Encombrants, déchets en mélange : 105 m <sup>3</sup>  Emballages métalliques, métaux : 35 m <sup>3</sup>  Bois bruts : 70 m <sup>3</sup>  Huiles et matières grasses alimentaires : m <sup>3</sup>	E

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
		Déchets diffus spécifiques (fraction non-dangereuse) : piles et batteries , emballage d'aérosols, peintures, détergents, médicaments : 0,4 m <sup>3</sup>  Déchets d'équipements électriques et électroniques : (fraction non-dangereuse) : équipements mis au rebut : 18 m <sup>3</sup>  <b>Total : 411 m<sup>3</sup></b>	
<b>2711</b>	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	20 m <sup>3</sup>	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

*Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement ".*

**Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur la commune de Vertou, sur les parcelles cadastrales 19, 20 , 21 et 584 de la section BL.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

**Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 17 juillet 2012.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

**Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **Article 1.4.2. Mesures compensatoires**

S'appliquent à l'établissement les mesures compensatoires mentionnées ci-dessous :

- La restauration d'une zone humide dégradée située à proximité du projet sur les parcelles 55, 56, 58 de la section BN de la commune de Vertou en compensation d'une parcelle du projet qui fait l'objet d'une localisation en zone humide, conformément à l'application de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne sur les zones humides.

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 2.1 SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.3 PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Vertou pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie de Vertou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vertou et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Vertou et Basse Goulaine.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à NANTES METROPOLE Communauté Urbaine qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de NANTES METROPOLE Communauté Urbaine dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

#### **CHAPITRE 2.4 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vertou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
F. Bussière